



Des lacunes dans les recours internes disponibles en Russie pour un ressortissant étranger dont la vie ou l'intégrité physique seraient menacées s'il était renvoyé en Syrie

Dans l'arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire [S.K. c. Russie](#) (requête n° 52722/15) était en cause la décision prise par les autorités russes de placer en détention S.K., un ressortissant syrien, et de le renvoyer dans son pays. En octobre et novembre 2015, S.K. obtint une mesure provisoire de la Cour européenne des droits de l'homme indiquant qu'il ne devait pas être expulsé de Russie pendant que la Cour examinait son affaire. Aujourd'hui, la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité :

qu'il y aurait violation de l'article 2 (droit à la vie) et de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme si S.K. était renvoyé en Syrie, car la situation sur le plan humanitaire et de la sécurité ainsi que la nature et l'ampleur des hostilités et des violences qui règnent dans le pays l'exposeraient à une grave menace pour sa vie et pour son intégrité physique ; et

qu'il y a eu **violation de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 2 et 3** eu égard aux risques qui découleraient de l'exécution d'une peine d'expulsion administrative pour la vie et l'intégrité physique d'un ressortissant étranger. Il n'a pas été démontré de manière convaincante que les voies de recours disponibles en interne satisfaisaient pleinement aux exigences de l'« effectivité » pour ce type d'affaire, à savoir la conduite d'un examen indépendant et rigoureux des risques, la possibilité d'empêcher l'expulsion s'il était démontré que les craintes que les risques se concrétisent étaient justifiées et un « effet suspensif automatique » produit sur la sanction litigieuse par l'exercice desdites voies de recours internes.

La Cour a également dit, à l'unanimité, qu'il y avait **violation de l'article 5 § 1 (droit à la liberté) et de l'article 5 § 4 (droit à un examen à bref délai par un juge de la régularité de la détention)** à raison de la détention du requérant aux fins de l'exécution de l'expulsion administrative.

Au titre de **l'article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)**, la Cour a indiqué, en faisant référence à ses conclusions sur le terrain de l'article 5 de la Convention, qu'il serait approprié de remettre S.K. en liberté sans délai, et pas plus tard que le lendemain du jour où il lui sera notifié que le présent arrêt est devenu définitif.

Principaux faits

Le requérant, S.K., est un ressortissant syrien né en 1986. Depuis février 2015, il est détenu dans un centre de rétention pour ressortissants étrangers de la ville de Makhachkala, en République du Daguestan (Russie).

S.K. arriva en Russie en octobre 2011, muni d'un visa d'affaires temporaire. Il resta en Russie après l'expiration de son visa et s'engagea dans une relation avec une ressortissante russe. Le couple eut

1. 1 Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>

un enfant en 2013 et se maria en 2014. En février 2015, S.K. fut déclaré coupable d'une infraction administrative pour être resté en Russie après l'expiration de son visa. Le tribunal le condamna à payer une amende et prononça son expulsion administrative. En attendant son expulsion, S.K. fut placé dans un centre de rétention pour étrangers dans la ville de Makhachkala. Une semaine plus tard, le jugement fut confirmé en appel par la Cour suprême de la République du Daguestan.

Par la suite, S.K. demanda l'asile temporaire à la Russie, invoquant les intenses opérations militaires en cours en Syrie. En juin 2015, l'office local des migrations rejeta la demande d'asile temporaire déposée par S.K. Celui-ci saisit alors le service fédéral des migrations, lequel confirma le refus, notant que S.K. avait été reconnu coupable d'infractions administratives. S.K. demanda alors un contrôle juridictionnel de ces décisions. En décembre 2015, le tribunal du district Basmani de Moscou confirma le rejet de la demande d'asile temporaire. Dans sa motivation, le tribunal indiqua que S.K. n'était pas exposé à un risque de violence supérieur à celui auquel étaient confrontés les autres habitants de la Syrie. S.K. fit appel de ce jugement devant le tribunal de Moscou, assurant que le tribunal de district n'avait pas dûment pris en considération le risque pour sa vie et pour son intégrité physique. Le tribunal le débouta le 8 juin 2016.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 2 (droit à la vie) et l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), S.K. soutenait que du fait de la situation en Syrie (à l'heure actuelle comme en 2015), il serait exposé à un sérieux risque d'être blessé ou tué s'il devait y être renvoyé. Sur le terrain de l'article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 2 et 3, S.K. disait avoir été privé d'un recours effectif pour ce grief. S'appuyant sur l'article 5 (droit à la liberté), il alléguait que son maintien en détention était arbitraire dans la mesure où il ne pouvait pas être renvoyé en Syrie, et qu'il n'avait disposé d'aucune voie de droit interne pour demander le contrôle de sa détention. Enfin, S.K. invoquait l'article 8 (droit au respect de la vie familiale) et l'article 13 pour avancer que son expulsion de Russie porterait une atteinte disproportionnée à sa vie familiale.

La requête a été introduite devant la Cour le 26 octobre 2015. Ce jour-là, ainsi que le 12 novembre 2015, la Cour indiqua une mesure provisoire en vertu de l'article 39 de son règlement, demandant à ce que S.K. ne soit pas expulsé de Russie pendant la durée de la procédure devant la Cour.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Luis **López Guerra** (Espagne), *président*,
Helena **Jäderblom** (Suède),
Helen **Keller** (Suisse),
Dmitry **Dedov** (Russie),
Branko **Lubarda** (Serbie),
Alena **Poláčková** (Slovaquie),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),

ainsi que de Stephen **Phillips**, *greffier de section*.

Décision de la Cour

[Article 2 \(droit à la vie\) et article 3 \(interdiction des traitements inhumains ou dégradants\)](#)

La Cour s'est penchée à la fin de 2015 (*L.M. et autres c. Russie*, n^{os} 40081/14, 40088/14 et 40127/14, 15 octobre 2015) sur la question des risques pour la vie et l'intégrité physique qui découlent des retours en Syrie. En l'espèce, la requête du requérant devant la Cour a été déposée alors que les hostilités se poursuivaient en Syrie.

Après avoir pris connaissance de rapports récents pertinents, la Cour observe, en particulier, que la situation sur le plan humanitaire et de la sécurité ainsi que la nature et l'ampleur des hostilités en Syrie se sont considérablement détériorées entre le moment où S.K. est arrivé en Russie, en octobre 2011, et celui où la décision d'éloignement fut prise, en février 2015 ; mais qu'elle a continué de se dégrader par la suite, et en particulier entre cette époque et la date à laquelle la demande d'asile temporaire de S.K. fut rejetée. Il ressort des informations disponibles que malgré l'accord de cessez-le-feu signé en février 2016, différentes parties belligérantes recourent à des moyens et à des tactiques de guerre qui exposent les civils à des risques accrus. Il est notamment question d'un usage systématique de la force, de cas récents d'offensives aveugles et d'attaques contre des civils.

Le Gouvernement n'a pas étayé sa thèse selon laquelle la sécurité de S.K. pouvait être assurée car l'intéressé serait expulsé vers Damas. Il n'a pas non plus démontré que la sécurité de S.K. serait ensuite assurée pendant son trajet puis une fois de retour dans sa ville d'origine, ou dans une autre région de la Syrie. Le Gouvernement n'a produit aucun élément montrant que la situation à Damas était suffisamment sûre pour S.K. (lequel soutenait qu'il serait mobilisé pour le service militaire actif), ou que celui-ci pourrait rejoindre un lieu sûr en Syrie depuis Damas.

La Cour conclut qu'une expulsion de S.K. depuis la Russie vers la Syrie, exécutée sur le fondement du jugement rendu le 26 février 2015 et confirmé en appel, emporterait violation des articles 2 et 3 de la Convention.

Article 13 (droit à un recours effectif) combiné avec les articles 2 et 3

La Cour a examiné deux catégories de voies de recours s'agissant de l'expulsion administrative : le contrôle du jugement litigieux rendu à l'issue de la procédure relative aux infractions administratives et la procédure ; ni l'autre n'ont offert à S.K. un « recours effectif » face au risque pour sa vie et pour son intégrité physique que lui aurait fait courir une mise en œuvre de l'expulsion administrative qui avait été prononcée en vertu du code des infractions administratives.

En ce qui concerne la procédure relative aux infractions administratives, la Cour note que la formation d'un recours contre le jugement ayant imposé l'expulsion administrative en suspendait automatiquement l'exécution. Cependant, le Gouvernement défendeur n'a pas démontré de manière convaincante, en s'appuyant sur des dispositions précises du droit interne et/ou sur la pratique judiciaire établie, que dans ce type de procédure les juridictions nationales pouvaient se livrer à l'examen requis des risques pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé découlant de l'imposition et de l'exécution d'une sanction d'expulsion. Si la Cour n'exclut pas que l'on puisse en théorie envisager dans certaines affaires d'infractions administratives d'examiner pareils risques, elle n'est pas convaincue que les juridictions nationales aient été en mesure de se dispenser de prononcer la sanction d'expulsion dès lors qu'il s'agissait d'une peine obligatoire applicable à tout étranger qui était reconnu coupable de l'infraction correspondante.

En ce qui concerne la procédure de demande d'asile temporaire, la Cour n'exclut pas que cette forme de protection temporaire puisse constituer une solution effective dans les situations comparables à celle de S.K. (risques pour la vie et pour l'intégrité physique découlant d'hostilités intenses en cours dans le pays d'origine de l'intéressé). Tout en notant que dans le droit russe, l'octroi de l'asile temporaire empêchait l'expulsion pendant un certain temps, la Cour n'est pas convaincue, au vu des informations disponibles, que pendant que la procédure de demande d'asile temporaire était en cours (à la fois pendant la phase administrative puis durant un éventuel contrôle juridictionnel), un « effet suspensif automatique » s'exerçait sur une décision définitive d'expulsion prononcée en vertu du code des infractions administratives. À cet égard, la Cour rappelle que pour qu'une voie de recours interne soit effective au sens de l'article 13 de la Convention dans ce type d'affaire, le droit national doit prévoir clairement que ledit recours produira un effet suspensif sur la mesure ou la décision litigieuse. De plus, les autorités russes compétentes pour les questions de migration et les juridictions nationales n'ont pas procédé à un examen rigoureux du dossier de S.K.

Elles ont estimé que la situation en Syrie ne justifiait pas l'attribution de l'asile temporaire et ont rejeté la demande de S.K. en se référant entre autres à des facteurs qui n'avaient aucun lien avec le risque éventuel pour sa vie et son intégrité physique.

Par conséquent, compte tenu de certaines lacunes dans le droit et la pratique internes ainsi que dans la motivation exposée par les autorités russes relativement aux faits de l'espèce, S.K. n'a pas pu bénéficier d'un « recours effectif ». Il y a donc eu violation de l'article 13 de la Convention combiné avec les articles 2 et 3.

Article 5 (droit à la liberté)

Aux fins de l'article 5 § 4, lorsqu'une personne est détenue, elle a le droit d'introduire un recours devant un tribunal afin qu'il détermine à bref délai, entre autres, s'il est apparu de nouveaux facteurs susceptibles d'entacher d'illégalité ou d'arbitraire le maintien en détention de l'intéressé. Cependant, ni le code des infractions administratives ni toute autre législation applicable ne prévoyait de procédure qui aurait permis à S.K. de faire contrôler sa détention et d'obtenir une remise en liberté. Il n'existait pas non plus de disposition imposant un contrôle automatique de sa détention à intervalles réguliers. La Cour conclut donc à la violation de l'article 5 § 4.

La détention en vue d'une expulsion ne sera compatible avec l'article 5 § 1 de la Convention que si la procédure relative à l'expulsion est en cours et menée avec la diligence requise, et si la détention est légale et ne présente aucun caractère arbitraire. Dans cette affaire, il aurait dû apparaître avec suffisamment d'évidence aux yeux des autorités russes en février et en mars 2015 que le renvoi de S.K. en Syrie ne pouvait pas être mis en œuvre et resterait peu probable étant donné l'aggravation du conflit en Syrie. Il incombait dès lors aux autorités d'envisager d'autres arrangements pour S.K. Cependant, une fois que fut prise la décision de le placer en détention dans un centre de rétention spécial pour étrangers, sa détention n'a jamais été réappréciée (d'ailleurs, comme indiqué plus haut, il n'existait aucune procédure permettant pareil réexamen). La Cour conclut donc à la violation de l'article 5 § 1.

Articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 13 (droit à un recours effectif)

À la lumière de ses conclusions relatives aux articles 2 et 3, la Cour dit qu'il n'est pas nécessaire d'examiner le grief formulé par S.K. sur le terrain de l'article 8, ni celui qui y est lié, introduit sous l'angle de l'article 13.

Article 39 (mesures provisoires)

La Cour dit que la mesure qu'elle a indiquée au Gouvernement en application de l'article 39 de son règlement – selon laquelle S.K. ne devrait pas être expulsé de Russie – doit demeurer en vigueur jusqu'à ce que le présent arrêt devienne définitif ou que la Cour rende une autre décision à cet égard.

Article 46 (force obligatoire et exécution des arrêts)

Se référant à ses conclusions relatives à l'article 46 dans l'arrêt *Kim c. Russie* (n° 44260/13, § 71, 17 juillet 2014), la Cour rappelle que l'on attend de la Russie qu'elle prenne des mesures générales en relation avec la détention des étrangers préalable à l'exécution d'une peine d'expulsion administrative. Elle a également conclu que des mesures individuelles étaient nécessaires dans le cas de S.K., et indiqué que la méthode appropriée pour traiter la question soulevée sous l'angle de l'article 5 de la Convention consisterait à remettre S.K. en liberté sans délai, et pas plus tard que le lendemain du jour où il lui sera notifié que le présent arrêt est devenu définitif.

Satisfaction équitable (article 41)

La Cour dit que la Russie doit verser au requérant 7 500 euros (EUR) pour dommage moral et 1 500 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

George Stafford (tel: + 33 3 90 21 41 71)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.